



DIRECTION ESPACES VERTS

ARRETE N° 19/3138

ARRETE

ARRETE ORDONNANT L'ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu l'article L.2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1002 du 14 novembre 2017 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-034 du 26 avril 2018 fixant la liste de animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-037 du 26 avril 2019 fixant la liste de animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Cannes ;

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes.

ARRETEArticle 1 :

Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de Cannes ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2020, sur le territoire de la commune de Cannes.

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION ESPACES VERTS

ARRETE (SUITE) N° 19/3138

Article 2 :

Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 3 :

Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

Article 4 :

Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de louveterie adressera au Maire de Cannes et au Préfet des Alpes-maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 5 :

Le présent arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Le Maire de Cannes, le commandant de la brigade de gendarmerie de Cannes, le Lieutenant de Louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cannes, le **20 MAI 2019**




Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marie POURREYRON